

4 rue de l'ancien calvaire BP 145 62604 BERCK SUR MER Cedex 03 21 09 05 47-secretariat@ifsi-berck.fr



NOM (Jeune Fille)	
Prénom	
NOM MARITAL	
MIIMEDO DII CANDIDAT	

POUR LA FORMATION AIDE SOIGNANT(E)

LISTE 3 et LISTE 4

Réception des dossiers du lundi au vendredi de 14 h 30 à 16 h 00 (ou par courrier)

Clôture des inscriptions : Lundi 16 septembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi)

Date des épreuves orales d'admission : Du lundi 21 octobre au vendredi 8 novembre 2019

Rentrée : Lundi 6 janvier 2020



Les épreuves de sélection permettent l'accès à la formation aide-soignant(e) de l'Institut de Formation de Berck-sur-Mer.

La capacité d'accueil comprend :

- les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau IV, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au minimum au niveau V, les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans les pays où il a été obtenu, les étudiants ayant suivi une première année d'études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et n'ayant pas été admis en deuxième année (article 6 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié)
 - les candidats ne possédant pas de diplôme ou pas un des diplômes cités ci-dessus
- les candidats en report d'admission relevant de l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié,
- les agents des services hospitaliers relevant de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié,
- les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins (article 13 bis de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié),
- les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles (articles 18, 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié).
- les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne » et les personnes titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » (Arrêté du 21 mai 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2005 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant)

I – CONDITIONS D'INSCRIPTION

- 1) Etre âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation,
- 2) Acquitter un droit d'inscription d'un montant de 70 € (chèque à l'ordre de l'agent comptable du GCS de Formation en Santé Nom et Prénom du candidat au dos du chèque au crayon de bois),
- 3) Remplir au moins une des conditions de l'Annexe 1.

II - LES EPREUVES DE SELECTION

Les épreuves de sélection comprennent :

<u>Un dossier comprenant les pièces suivantes</u>:

- Curriculum Vitae
- Lettre de motivation
- Attestations de travail avec appréciations pour les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, les personnes titulaires du diplôme d'ambulancier ou de certificat de capacité d'ambulancier, du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention

complémentaire aide à domicile, les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'aide médicopsychologique, les personnes titulaires du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

- Copie du dossier scolaire avec résultats et appréciations pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires » et pour les candidats titulaires du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne »
 - Titres ou diplômes permettant de se présenter à la dispense de formation

L'examen des différentes pièces constitutives du dossier permet au candidat d'être convoqué ou non à l'entretien.

La liste des candidats retenus sera affichée à l'institut de formation le vendredi 18 octobre 2019

<u>Un entretien individuel</u>:

Cet entretien est destiné à évaluer l'intérêt pour la profession et les motivations du candidat sur la base du dossier

III – DEROULEMENT DES EPREUVES

Epreuves orales d'admission : du lundi 21 octobre 2019 au vendredi 8 novembre 2019

Elles se dérouleront à l'I.F.A.S. où le dossier a été déposé. Tous les candidats pouvant s'y présenter, recevront une convocation pour les dates et heures de l'épreuve. En cas d'absence à l'épreuve orale, le candidat ne sera pas reconvoqué.

Résultats d'admission : Vendredi 15 novembre 2019 à 10h00

A l'issue de l'épreuve d'admission et au vu de la note obtenue, le jury établit la liste de classement. Elle sera affichée à l'Institut.

L'affectation s'effectue selon le rang de classement et le nombre de places offertes. Seuls, les candidats classés pourront être affectés.

Le classement précise la position en liste principale (= affectation) ou l'inscription en liste complémentaire ainsi que le rang de classement.

Simultanément, chaque candidat recevra, à l'adresse indiquée sur l'enveloppe avec accusé de réception, une notification l'informant de ses résultats aux épreuves de sélection et de sa position au regard des affectations. Des précisions y seront fournies sur la suite de la procédure d'affectation.

LE CANDIDAT A 10 JOURS POUR DONNER SON ACCORD ECRIT. DANS LE CAS CONTRAIRE, IL EST PRESUME AVOIR RENONCE A SON ADMISSION.

Après 10 jours, il sera fait appel à la liste complémentaire pour d'éventuelles places disponibles suite à des désistements et ce jusqu'au jour de la rentrée.

LES CANDIDATS, EN LISTE COMPLEMENTAIRE, NON AFFECTES A LA RENTREE, PERDENT LE BENEFICE DES EPREUVES.

LES RESULTATS AUX EPREUVES DE SELECTION NE SONT VALABLES QUE POUR LA RENTREE AU TITRE DE LAQUELLE CELLES-CI SONT ORGANISEES.

IV - LE REPORT D'ADMISSION

Un report d'admission, d'un an, est accordé de droit par la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant :

- un an renouvelable une seule fois pour :
- congé de maternité,
- garde d'un enfant de moins de 4 ans,
- rejet de demande de mise en disponibilité
- un an renouvelable deux fois pour :
- rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou si le candidat apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant.

Pour tous ces cas de dérogation, un justificatif doit être transmis, dès l'affectation, à la Directrice de l'Institut de Formation Aide-Soignant.

Tout candidat ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1^{er} octobre de l'année suivante, confirmer son intention d'entreprendre sa scolarité à la prochaine rentrée. Le report d'admission n'est valable que dans l'institut où le (la) candidat(e) avait été précédemment admis(e);

LES CANDIDATS NE RESPECTANT PAS LES INSTRUCTIONS FIGURANT DANS LES NOTIFICATIONS INDIVIDUELLES, NOTAMMENT LES DELAIS D'INSCRIPTION DANS LES INSTITUTS SERONT REPUTES AVOIR RENONCE DEFINITIVEMENT AU BENEFICE DES EPREUVES DE SELECTION.

POUR LA RENTREE DEFINITIVE EN FORMATION

V – CONDITIONS MEDICALES

L'admission définitive dans un Institut de Formation Aides-Soignants est subordonnée :

- 1°) A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical par un médecin agréé attestant que le candidat ne présente pas de contre-indication physique ou psychologique à l'exercice de la profession ;
- 2°) A la production, au plus tard le jour de la première entrée en stage, d'un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

VI – ATTESTATION DE FORMATION AUX GESTES ET SOINS D'URGENCE

Pour la validation du Module 3, une attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ou d'un équivalent reconnu par le ministère chargé de la Santé, sera exigée. La formation se déroulera à l'IFAS pendant les études.

ANNEXE 1: CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION A.S.

Age: 17 ans au moins à la date d'entrée en formation

	Candidats Titulaires	Candidats Titulaires
	- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture	- Baccalauréat professionnel
Votre situation	 Diplôme d'ambulancier ou du certificat de capacité d'ambulancier Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles 	« Accompagnement, soins, services à la personne » (ASSP) - Baccalauréat « services aux personnes et aux territoires » (SAPAT)
Dossier	- Curriculum Vitae	- Curriculum Vitae
	- Lettre de motivation	- Lettre de motivation
	- Attestations de travail avec appréciations	- Dossier scolaire avec résultats et
	- Titres ou diplômes permettant de se	appréciations
	présenter à la dispense de la formation	- Diplôme du baccalauréat
Entretien	OUI	OUI
Conditions d'accès à la	Satisfaire aux conditions de sélection	Satisfaire aux conditions de sélection
formation		
Inscription	LISTE 3	LISTE 4

<u>LISTE 1</u>: CANDIDATS EXTERNES – <u>18 places sont réservées pour ces candidats</u>

<u>LISTE 2</u>: CANDIDATS JUSTIFIANT D'UN CONTRAT DE TRAVAIL AVEC UN ETABLISSEMENT DE SANTE OU UN ETABLISSEMENT DE SOINS - <u>2 places sont réservées pour ces candidats</u> – Article <u>13</u> bis de l'arrêté du <u>22</u> octobre <u>2005</u> modifié

LISTE 3: CANDIDATS TITULAIRES D'UN DE CES DIPLOMES

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- Diplôme d'Ambulancier ou certificat de capacité d'ambulancier
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- Titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles

<u>6 places sont réservées pour ces candidats</u> – Article 18 et 19 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié

LISTE 4: CANDIDATS TITULAIRES DES BACCALAUREATS SUIVANTS

- Accompagnement, soins, services à la personne
- Services aux personnes et aux territoires

7 places sont réservées pour ces candidats – Article 19

<u>Les 12 places restantes</u> sont réservées aux agents des services hospitaliers relevant de l'article 14 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié et aux candidats en report d'admission relevant de l'article 12 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié.

Votre choix (LISTE 1,2,3 ou 4) doit apparaître impérativement sur la fiche d'inscription lors du dépôt de votre dossier.